



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédure civile

Question écrite n° 68939

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements de notre système judiciaire lorsqu'il est appelé à intervenir dans des différends d'ordre privé. La longueur et le coût des procédures ont pour conséquences de mettre trop souvent le citoyen justiciable en difficulté. Bien souvent la dépense générée par l'action engagée est supérieure à la réparation du préjudice. N'y a-t-il pas là une aberration de notre système ? Peut-on trouver acceptable un délai de quatre voire cinq ans ou davantage avant d'obtenir une date de plaidoirie ? Cela ne remet-il pas en cause le principe de la gratuité de la justice ? Il souhaite connaître quelles dispositions nouvelles et enfin efficaces sont envisagées afin de remédier à ces graves dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans la conception juridique française, le procès civil et donc sa durée, est, très largement, la chose des parties. L'article 2 du nouveau code de procédure civile énonce ainsi que les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent et il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. C'est cette conception qui inspire le principe dit du contradictoire posé à l'article 14 du nouveau code de procédure civile, et selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans savoir été entendue ou appelée. Elle trouve aussi sa traduction dans l'article 15 du nouveau code de procédure civile qui dispose que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. Pour autant, le juge n'est pas sans pouvoir pour influencer sur le cours du procès. L'article 3 du nouveau code de procédure civile précise en effet que le juge veille au bon déroulement de l'instance ; qu'il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires. L'utilisation de ces prérogatives explique dans une très grande mesure que la durée moyenne de règlement des affaires civiles diminue régulièrement dans les tribunaux de grande instance pour atteindre 8,9 mois en 2000, alors que 600 468 affaires nouvelles ont été introduites, au lieu de 9,1 mois en 1999 et de 9,3 mois en 1998. L'augmentation significative des moyens de la justice a également contribué à l'amélioration des délais de traitement des contentieux civils. Ainsi, entre 1997 et 2001, 759 emplois de magistrats auront été créés, auxquels viendront s'ajouter les 320 créations incluses dans la loi de finances pour 2002. Ce dernier prévoit en outre la création de 525 emplois de fonctionnaires et contractuels des services judiciaires (500 greffiers, 10 greffiers en chef et 15 contractuels informaticiens). L'aide juridictionnelle, qui prend en charge les dépenses de défense ou de représentation des justiciables les moins favorisés, augmentera également de manière significative en 2002 (+ 18,4 %), passant de 2,35 millions d'euros à 2,79 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68939

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6436

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 978